

LA QUESTION DU PÉRIMÈTRE DE LA LOI DU 15 MARS 2004 AU PRISME DE L’AFFAIRE FANNY TRUCHELUT¹

Si la promulgation puis la mise en œuvre de la loi du 15 mars 2004 a semblé mettre un terme à la controverse du port du voile par des élèves au sein des établissements scolaires de l’enseignement public, ce nouveau contexte législatif n’a en aucun cas endigué la controverse relative au port du voile dans l’espace public. Tout au plus, la controverse s’est-elle reconfigurée en fonction du nouvel espace d’action plus ou moins balisé par cette mesure législative.

Quoique fermant l’espace scolaire au port du voile par des « usagers », ce texte de loi n’a en effet pas permis de suspendre les mobilisations des partisans d’une politique de prohibition du voile plus extensive, tout comme il n’a pas eu pour effet de contenir les revendications des acteurs réfractaires à l’interdiction du port du voile dans le périmètre scolaire ou estimant que toute extension du périmètre de sa prohibition participerait de mesures discriminatoires.

Pour la première catégorie d’acteurs, qui militent contre le port du voile dans l’espace public, les succès remportés par la loi 2004 au sein de l’école ne constituent en effet qu’une étape préliminaire à sa prohibition totale. Selon ce point de vue, la loi interdisant le voile à l’école peut être considérée comme une condition nécessaire mais non suffisante à un renforcement de la limitation du voile dans l’espace public.

Pour les seconds, qui s’étaient mobilisés contre le vote d’une loi, le texte s’inscrit au contraire dans une dynamique discriminatoire, « l’islamophobie », qu’il convient d’enrayer à tout prix. A défaut d’être parvenu à s’opposer à cette loi, il s’agit pour cette seconde catégorie d’acteurs de lutter contre des pratiques et discours visant à cantonner le port du voile dans le strict espace privé en le bannissant aussi bien des lieux publics que des espaces professionnels.

Si les premiers se nourrissent des échos d’un procès public qui a été fait au voile justifiant son interdiction au nom – entre autres – du principe d’égalité hommes/femmes et de la dénonciation de la progression du communautarisme, les seconds trouvent quant à eux des points d’appui dans le nouveau contexte institutionnel lié à la création de la HALDE et aux

¹ Cette étude est le fruit d’une enquête de terrain qui s’est déroulée d’octobre 2008 à février 2009. Elle s’inscrit dans le cadre d’un rapport de recherche réalisé par l’Institut des Sciences Sociales du Politique (ISP) de l’École Normale Supérieure (ENS) de Cachan et dirigé par Claire De Galember.

nouveaux dispositifs, en particulier législatifs, mis en œuvre depuis lors pour lutter contre ce qui est officiellement labellisé comme de la « discrimination ».

C'est donc en fonction de ce nouveau contexte d'action, de l'émergence de nouveaux acteurs et de nouvelles rhétoriques que la controverse autour du voile se reconfigure et se déploie, dans un cadre juridique quelque peu incertain que les acteurs s'emploient à explorer et, le cas échéant, à en exploiter les ressources.

Si, depuis 2004, de nombreux travaux ont cherché à comprendre la loi sur les signes religieux en la replaçant dans les systèmes d'action concrets qui l'ont produit², peu de recherches ont abordé la question du point de vue des acteurs de sa mise en œuvre.

En s'appuyant sur l'une des affaires qui fut sans doute la plus visible depuis la loi du 15 mars 2004, car la plus médiatisée et celle qui a mobilisé le plus d'acteurs, le procès de Fanny Truchelut, nous nous proposons ici de rendre compte de la manière dont, en s'appropriant ce nouveau contexte, les acteurs en présence le reconfigurent et ré-interrogent les enjeux et les frontières de la controverse autour du voile. Le procès d'une propriétaire d'un gîte dans les Vosges, qui a été condamnée pour avoir refusé d'héberger deux femmes voilées en août 2006, offre en effet un terrain privilégié pour étudier les effets de la promulgation de la loi sur les signes religieux.

Nous étudierons en particulier la façon dont de nouveaux acteurs se sont saisis de la question du voile, donnant lieu à des alliances inédites et adoptant un discours tendant à déplacer la cause du terrain religieux et communautaire vers celui du féminisme, de l'anti-racisme et de la lutte contre les discriminations. Il s'agira ainsi d'analyser à la fois comment s'opèrent ces déplacements, se restructurent les mobilisations collectives et se dessinent une ligne de front autour d'un enjeu nouveau : l'interdiction du port du voile non plus seulement à l'école, mais également dans de nombreux autres lieux.

Pour cela, nous présenterons d'abord une vision d'ensemble du contexte depuis l'entrée en vigueur de la loi du 15 mars 2004 avant de l'analyser à travers l'exemple du procès de Fanny Truchelut.

² Pour une analyse complète et récente de ses travaux on se reportera au numéro de la revue *Droit & Société* consacré au sujet en 2008. DE GALEMBERT, (C.), Dir. , *Le voile en procès, Droit & Société*, n° 68, 2008.

1. Le contexte de l'affaire du procès de Fanny Truchelut et la mise à l'épreuve de la loi du 15 mars 2004

Si l'affaire du gîte des Vosges peut apparaître à certains égards comme l'affaire la plus visible depuis l'entrée en vigueur de la loi du 15 mars 2004, elle s'inscrit dans un double contexte plus large caractérisé par la fermeture de la controverse sur le voile dans l'espace scolaire et l'extension de la controverse à de nouveaux champs.

Depuis 2005, un ensemble d'acteurs explore le contexte juridique en multipliant les scènes d'action. Intervenant après la séquence législative de 2004, cette exploration prend la forme d'une phase inédite de judiciarisation, visant à mettre à l'épreuve de la justice la résistance de la loi du 15 mars 2004 ou de ses potentialités.

1.1 Le verrouillage de l'espace scolaire grâce à la loi du 15 mars 2004

En premier lieu, la loi du 15 mars a eu pour effet majeur d'exclure les voiles de l'école. Cela s'est traduit à deux niveaux, dans l'application de la loi à l'intérieur des établissements scolaires et dans la jurisprudence des tribunaux administratifs conforme à la décision de conventionnalité de la loi du 15 mars 2004 à l'article 9 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Deux rapports d'évaluation rendus publics dans les mois qui ont suivi la rentrée scolaire de septembre 2004 permettent d'apprécier les effets de la mise en œuvre de la loi dans l'espace scolaire. Le premier, commandé par le Ministère de l'Education Nationale à Hanifa Cherifi, membre du Haut conseil à l'intégration, et rédigé au terme d'une mission menée à la cellule de veille « laïcité »³ du Ministère de l'Education Nationale, propose une évaluation de son application. Tout en rappelant les origines de la loi et le contexte difficile de la rentrée scolaire de septembre 2004, le rapport, rendu public en juillet 2005, dresse un bilan globalement positif de la mise en œuvre du texte. Il montre en particulier que si des points de

³ Créée au début du mois d'août 2004, la cellule de veille réunissait deux membres du cabinet du Ministre, les directions compétentes de l'administration centrale et deux inspecteurs généraux du groupe « établissement et vie scolaire ». Par lettre de mission d'inspection générale (BO n°33 du 16 septembre 2004) le ministre avait confié à Hanifa Cherifi et Gérard Mamou la mission de suivi de l'application de la loi, durant l'année scolaire 2004-2005.

controverses persistent, la circulaire d'application, le travail des équipes pédagogiques et le dispositif de concertation et de dialogue ont contribué pour une grande partie à satisfaire à l'objectif du texte législatif, à savoir la marginalisation du voile dans les établissements scolaires. Sur le plan quantitatif, les auteurs soulignent en particulier que le nombre de signes religieux recensés au cours de l'année 2004-2005 a baissé de moitié par rapport à l'année précédente. Il montre aussi que les exclusions de jeunes filles voilées, que les protestations et les appels à la provocation avaient pu faire craindre massives, ne s'élèvent dans les faits qu'à 47 (44 pour le seul port du voile) pour l'année 2004-2005, soit plus de trois fois moins qu'au terme de l'année 1994-1995. Autre impact important, la loi s'est également traduite par une chute des actions contentieuses, les rapporteurs ne relevant que 28 recours introduits sur les premiers mois de mise en œuvre de la loi. L'appréciation qualitative des effets de la loi consiste quant à elle à mettre en lumière deux impacts majeurs du texte : une meilleure gestion des conflits liés au voile à l'école d'une part, et une évolution des mentalités d'autre part. Concernant la gestion homogène des affaires liées au voile, les auteurs soulignent que la cohérence du nouveau cadre juridique, tout comme la meilleure formation des personnels d'encadrement, ont permis aux équipes éducatives d'échapper à la déstabilisation qu'avaient connue leurs prédécesseurs, en restaurant notamment l'autorité des chefs d'établissements sur lesquels la loi de 2004 fait désormais reposer le dialogue et la médiation. Par ailleurs, le rapport invite à considérer « l'évolution des mentalités » qu'a selon les auteurs rendu possible un « effet loi ». Ce dernier se matérialise selon eux par une conception de la laïcité qui serait désormais « mieux acceptée » par l'ensemble des parties en présence. Le rapport indique également que « nombre de jeunes filles et de parents ont vécu comme une libération l'application de la loi » (p. 37). Ces deux dimensions contribuent finalement à repousser le voile à l'extérieur de l'école, le tout, dans un climat de relative paix sociale.

Si cette conclusion est loin d'être partagée par le Collectif Contre l'Islamophobie (CCI), groupe discret réunissant des acteurs à l'expertise juridique, créé pendant les débats de 2004 sur le voile à l'école et qui a été l'un plus tenaces opposants à une loi, le bilan qu'il dresse de la mise en œuvre de la loi sur les signes religieux recoupe certains aspects du rapport précédent. Bien qu'il insiste sur le caractère discriminatoire du texte de loi, et sur ce qu'il qualifie d'« effets pervers » de sa mise en œuvre (« lavage de cerveau », « absence de dialogue », « contrôle de faciès », « traque au foulard »), le rapport, dans son travail de recensement, témoigne de l'efficacité du dispositif d'application de la loi pour marginaliser le voile dans les établissements scolaires. On retrouve dans le bilan chiffré présenté dans ce

rapport des points analogues au rapport précédent : le nombre d'exclusions y atteint une quarantaine, des épisodes de déscolarisation sont plutôt rares et les cas de scolarisation à l'étranger tout à fait marginaux. Mais le rapport va plus loin : comme l'indiquent les auteurs dans l'introduction, il vise également « à dénoncer l'application abusive d'une loi discriminatoire et les dérives qui en ont résulté ». Le Collectif produit l'argument suivant : non seulement la loi a totalement verrouillé l'école aux signes religieux mais elle a également légitimé des interdictions au-delà de l'école, dans le secteur public (mairies, cantines, universités...) comme dans le secteur privé (travail, auto-écoles, banques, loisirs...).

Parallèlement aux effets produits par la loi, le verrouillage s'opère par l'intermédiaire des tribunaux administratifs. La décision de la Cour Administrative d'Appel de Paris de rejeter le recours d'une fille voilée et de confirmer la mesure de son exclusion définitive d'un établissement de Bobigny, prononcée peu de temps après l'entrée en vigueur de la loi en juillet 2005 (CAA de Paris, 19/07/2005), fait figure d'exemple en la matière. En outre, la justice administrative a également eu un rôle de clarification de la loi et de colmatage des brèches ouvertes par le texte. Ainsi en élargissant, par deux décisions d'avril et juin 2005, la liste des signes religieux aux bandanas et aux bonnets qui avaient pu être utilisés comme des substituts aux signes religieux visés par la loi, la jurisprudence administrative a achevé de fermer la porte de l'école au voile et à l'ensemble de ses déclinaisons⁴.

Ce verrouillage se retrouve au niveau de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme. Depuis 2005 et l'arrêt d'appel dans l'affaire *Leyla Sahin* (CEDH, *Leyla Sahin c. Turquie*, 10/11/2005) qui avait ouvert la voie à un encadrement plus strict du port du voile, on observe que les entreprises de mobilisation du droit en faveur du port du voile s'épuisent progressivement. Ainsi, récemment, la CEDH s'est prononcée sur les recours des filles voilées visant à jouer sur les incertitudes relatives au libellé de la loi (« ostensible n'est pas visible ») en levant l'hypothèque de conventionnalité du texte, ce dernier étant jugé compatible avec l'article 9 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Dans sa décision de décembre 2008, la Cour de Strasbourg a déclaré la loi du 15 mars conventionnelle et a rejeté les recours de deux jeunes filles voilées (CEDH, *Dogru c. France et Kervanci c. France*, 04/12/2008).

⁴ Voir sur ce point le rapport Chérifi, *op.cit.*, p. 39

Par ailleurs, la série de décisions concluant à « l'absence de discriminations » prononcées par la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Égalité (HALDE) montre que l'espace de conflit sur la présence du voile à l'école ouvert depuis l'épisode du lycée de Creil en 1989 s'est refermé et que ce signe religieux a été totalement banni de l'enceinte scolaire. Cela n'a cependant pas empêché la controverse autour du voile de se redéployer sur de nouvelles scènes.

1.2 Le redéploiement de la controverse sur de nouvelles scènes

Si l'école se ferme progressivement au voile, les conflits persistent et se déplacent vers de nouveaux champs. Si on raisonne par cercle concentrique, on constate que le débat soulevé par la loi du 15 mars 2004 rebondit autour de l'institution scolaire (et non plus seulement à l'intérieur des écoles), puis au niveau des institutions publiques avant d'atteindre l'espace économique.

Autour de l'école, le débat a d'abord porté sur les parents d'élèves accompagnateurs dans les sorties scolaires. Les problèmes d'interdiction de participation des mères voilées dans le cadre des sorties scolaires sont longtemps restés non tranchés. Certes, une telle controverse autour des mères accompagnatrices préexiste à la mise en œuvre de la loi du 15 mars 2004, mais nul doute que cette dernière a contribué à alimenter les conflits d'interprétation. Si dès l'année scolaire 2003-2004, le Collectif pour la Dignité des Mères Parents d'Elèves des Hauts-de-Seine (CDMPE) s'était mobilisé pour dénoncer leur privation du droit à la participation à la vie scolaire dans plusieurs établissements de Nanterre, l'entrée en vigueur de la loi du de 2004 a accéléré les prises de positions divergentes sur la question. Tandis qu'un front s'est créé autour de l'association de parents d'élèves FCPE et des associations anti-racistes, MRAP et Ligue des Droits de l'Homme, pour demander l'acceptation des mères accompagnatrices voilées, des organisations laïques comme l'Union des Familles Laïques (UFAL), soutenues par plusieurs syndicats de l'inspection de l'Éducation nationale, et notamment le SIEN UNSA-éducation, se sont élevées pour faire interdire le port de signes religieux ostensibles par les parents d'élèves ou les accompagnateurs.

En l'espèce, la controverse se nouait autour de l'interprétation de la circulaire du 18 mai 2004 relative à la mise en œuvre de la loi du 15 mars 2004. Si, d'un côté, les acteurs favorables à

l'autorisation du port du voile par les parents d'élèves rappelaient les dispositions de la circulaire selon laquelle la loi interdisant les signes religieux à l'école ne concernait que les élèves, les organisations opposées affirmaient que selon cette même circulaire « les agents contribuant au service public de l'éducation, quels que soient leur fonction et leur statut, sont soumis à un strict devoir de neutralité qui leur interdit le port de tout signe d'appartenance religieuse, même discret. », les deux parties se revendiquant d'une application stricte de la loi du 15 mars 2004.

Afin d'apaiser le conflit, le Ministre de l'Education a dans un premier temps pris soin de rappeler le champ de la loi. Dans un communiqué aux recteurs d'académie réunis à Matignon, le Ministère mentionne bien que la loi de 2004 ne concerne que les élèves.

« la loi sur les signes religieux à l'école ne doit pas s'appliquer aux 'adultes ne faisant pas partie de la communauté éducative' tels que les parents d'élèves et les aumôniers (...) J'ai demandé et le Premier Ministre a insisté sur ce point que cette loi soit respectée mais qu'on n'aille pas au-delà de la loi et que dans les établissements, on ne cherche pas à faire appliquer la loi à des gens à qui elle ne s'applique pas...je pense aux parents d'élèves ⁵»

Plus récemment, la HALDE, dont on assiste, comme on le verra, à une montée en puissance dans les affaires liées au voile, est venu trancher le débat en faveur des parents d'élèves. Saisie par le Collectif Contre l'Islamophobie des réclamations de 4 mères accompagnatrices et directement de 4 autres réclamations sur le même sujet, la HALDE a considéré comme discriminatoires les mesures d'interdiction qui leur ont été adressées. Dans la délibération qu'elle a rendue le 14 mai 2007 relative à ces huit affaires, la HALDE s'est appuyée sur la jurisprudence du Conseil d'Etat (CE, *Syndicat national pénitentiaire Force ouvrière*, 27/07/2001) qui précise que les principes de laïcité et de neutralité du service public ne s'opposent pas à l'intervention, dans les prisons, de surveillants congrégationnistes apportant leur contribution au fonctionnement des établissements pénitentiaires pour l'exercice de tâches relevant non de la surveillance des détenus mais de fonctions complémentaires de soutien. Or, la HALDE, par analogie, explique que les parents d'élèves participant aux sorties scolaires se trouvent dans une situation similaire dans la mesure où ils apportent leur concours pour des tâches qui ne relèvent pas des missions d'enseignement, au sens strict mais uniquement à l'occasion de sorties et/ou d'activités annexes. ». Pour la HALDE, le refus

⁵ Ministère de l'Education Nationale, extrait du communiqué adressé par le Ministre aux Inspecteurs d'Académie, 09/11/2004.

opposé aux mères d'élèves portant le foulard islamique de participer à des sorties scolaires est donc « contraire aux dispositions interdisant les discriminations fondées sur la religion » (*Le Monde*, « La Halde fait valoir le principe de non discrimination », 06/06/2007).

Dans le champ de l'enseignement supérieur, la controverse autour du port du voile dans les universités n'est pas non plus nouvelle. Un arrêt du Conseil d'Etat de 1996 avait cependant permis d'assurer une relative stabilité à la situation du voile à l'Université en reconnaissant que la liberté d'expressions des étudiants comprenait également pour eux le droit d'exprimer leur convictions religieuses à l'intérieur des universités (CE, *Achouch, El Massi Kannouh c/ Université de Lille II*, 26/07/1996). Mais depuis 2004, les arguments évoqués en faveur de l'interdiction du voile à l'école ont rouvert le débat sur la présence de filles voilées à l'Université. Qu'il s'agisse des opposants qui, depuis longtemps, militent contre l'interdiction du voile sur les bancs de l'université ou des défenseurs d'une libre expression des convictions religieuses pour les personnes majeures suivant un enseignement supérieur, la loi du 15 mars 2004 semblent avoir enrichi la rhétorique et le répertoire d'action des deux camps. Plus précisément, la question de la limitation ou de l'extension de la loi est devenue un enjeu pour bon nombre d'acteurs mobilisés sur la question du voile. La loi a contribué parfois à créer des lignes de fractures dans les différentes parties. Les positions divergentes adoptées par les membres de mouvements féministes, pourtant unis lors du vote de la loi du 15 mars 2004, en fournissent une bonne illustration⁶.

Il reste que les conflits autour de la présence du voile à l'université ont gagné en intensité depuis 2004. Sans doute l'autorisation du voile dans les établissements primaires et secondaires ainsi que les débats passionnés qui se sont créés autour de ce revirement ne sont pas exempts d'effets, mais il n'empêche que depuis 2004, on recense plusieurs dizaines de cas dans les universités (à Nantes, Toulouse, Paris, Montpellier, etc.). Dans son bilan, le CCIF recense huit cas avérés pour la seule année universitaire 2004/2005. Ces derniers ont pu prendre la forme d'exclusion (Université de Nantes, Université Paris, Banlieue parisienne), de pressions (Université de Toulouse) ou encore de traitement différencié en cours. Parmi ces nombreuses affaires, celle de l'Université de Montpellier I est celle qui a certainement eu le plus de résonance. En 2007 et 2008, deux étudiantes voilées ont ainsi saisi la HALDE

⁶ Si une féministe comme Catherine Kintzler a pu se prononcer contre l'interdiction du voile à l'Université, au motif que ce dernier fait l'objet d'un libre choix de celles qui le portent, d'autres acteurs se revendiquant également du mouvement féministe développent une argumentation favorable à son interdiction dans les Universités, reprenant l'essentiel des motifs exprimés lors du vote de la loi de 2004 : le voile, qu'il soit le résultat ou démarche personnelle, est avant tout un symbole discriminatoire à l'égard des femmes.

pour porter réclamation contre le caractère discriminatoire du traitement différencié dont elles faisaient l'objet de la part de la professeure d'espagnol. Après enquête, la Haute Autorité a délibéré dans le sens des deux jeunes filles en mettant en garde la professeure et la Présidente de l'Université, dont la responsabilité a été mise en cause, contre l'ouverture d'une procédure pénale selon l'article 432-7 du Code Pénal qui qualifie de discriminatoire le refus du bénéficiaire d'un droit accordé par la loi par une personne chargée d'une mission de service public (HALDE, Délibération n°2008-194, 29/09/2008).

Si l'on s'éloigne à présent de la sphère scolaire et universitaire, on retrouve la controverse sur le voile dans d'autres domaines. Depuis 2004, plusieurs institutions publiques ont été le théâtre d'incidents autour du port du voile. En premier lieu, on peut relever les cas de refus d'accueillir des jeunes filles voilées dans les mairies à l'occasion de procédures ou de cérémonies officielles. Dans la foulée du vote de la loi sur les signes religieux, trois femmes voilées s'étaient ainsi vu interdire d'exercer leur droit de vote par la Présidente du bureau de vote de leur commune au motif que la loi du 15 mars 2004 leur imposait de retirer leurs voiles dans un lieu public. Autre exemple, celui produit le 11 septembre 2004 : une femme est contrainte de renoncer à être le témoin du mariage de sa nièce après que l'adjointe au Maire d'une petite commune de la banlieue Lyonnaise lui a demandé de retirer son voile pour vérifier son identité au moment de signer le registre d'Etat Civil (*Le Monde*, 25/09/2004). Le même type de refus se produit en 2004 dans les locaux de la préfecture de Seine-Saint-Denis, à une échelle plus importante. À Bobigny, où avait en effet lieu la cérémonie de remise des décrets de naturalisation aux nouveaux Français, cinq femmes se sont vues refuser l'accès à la salle d'honneur de la Préfecture où se déroulait la cérémonie (*Libération*, 22/12/004). Dans les deux discours qui s'opposent dans ce conflit, les références au texte de 2004 sont à nouveau mobilisées. Pour les femmes voilées, à la recherche d'explication, la décision est incompréhensible : « *À l'appel de son nom, nous nous sommes présentées mais une employée a demandé à ma mère de retirer son voile si elle voulait entrer. J'ai demandé pourquoi, expliqué que nous n'étions pas à l'école et que la loi sur la laïcité ne s'appliquait pas* ». Pour sa part, le Ministère de l'Intérieur qui soutient la décision des préfets mise en cause, invoque une circulaire de 1993 selon laquelle « lorsque des personnes veulent porter atteinte au bon déroulement d'une cérémonie par un comportement contraire aux valeurs de la République », l'organisateur, le préfet, « peut en tirer les conséquences ». Mais dans cet exemple, c'est aux associations de défense du port du voile que le texte offre des possibilités d'argumentation. Le MRAP, dans les jours qui ont suivi, a exprimé son indignation « contre cette humiliante et

illégal pratique discriminatoire qu'aucun texte n'autorise et qui détourne de manière raciste la loi sur les signes religieux ».

La deuxième catégorie de conflits développés dans les institutions publiques concerne les formations pour adultes dispensées par des organismes publics. Plusieurs conflits ont éclaté dans des organismes de formation du type GRETA ou les Ateliers de Pédagogie Personnalisée (APP). Ces organisations ont en commun d'avoir refusé l'accès à l'établissement de formation ou aux cours à certaines de leurs stagiaires en raison du port d'un voile. Le lien avec le vote de la loi du 15 mars 2004 est ici aussi bien explicite : au cours du mois de septembre 2004, et alors que la rentrée dans les établissements scolaires se déroule sous haute tension, un organisme de formation basé dans le Rhône accueille les stagiaires d'un cours d'alphabétisation par la lecture de la loi du 15 mars 2004, en vertu duquel il leur est demandé de retirer leurs voiles. C'est d'ailleurs une affaire similaire qui, au début de l'année 2008, a alimenté des prises de positions jurisprudentielles convergentes de la HALDE d'une part, et du Conseil d'Etat d'autre part. Saisie par le directeur de l'ANAEM, l'agence chargée de la formation linguistique rendue obligatoire dans le cadre de la mise en place en 2006 du « Contrat d'Accueil et d'Intégration », (CAI), la HALDE a eu l'occasion de se prononcer sur la conformité de l'obligation faite aux personnes suivant une formation linguistique en vue de l'obtention d'un CAI de retirer leur *niqab* (voile intégral) et leur *burqa*. Par une délibération de septembre 2008 et au terme d'un raisonnement juridique approfondi, la HALDE a considéré que la *burqa* comportait une signification de soumission de la femme qui dépasse sa portée religieuse et, ce faisant, pouvait être considérée comme « portant atteinte aux valeurs républicaines présidant à la démarche d'intégration et d'organisation de ces enseignements, obligatoires pour les étrangers admis pour la première fois en France » (HALDE, Délibération n°2008-165, 15/09/2008). En outre, le collège de la HALDE considère aussi que l'obligation faite aux femmes de retirer le *niqab* pourrait être justifiée par des buts légitimes que sont les exigences de la sécurité publique (s'agissant de l'identification des personnes) ou encore la protection des droits et libertés d'autrui.

De son côté, le Conseil d'Etat, dans un arrêt de juin 2008 (CE, 27/06/2008), a validé le refus d'acquisition de la nationalité française par mariage à une personne d'origine étrangère au motif que cette dernière aurait « adopté une pratique radicale de sa religion, incompatible avec les valeurs essentielles de la communauté française et notamment avec le principe d'égalité des sexes » (conclusions de la commissaire du gouvernement). Le Conseil d'Etat en a déduit

que la requérante, qui contestait le décret d'opposition à la nationalité française, ne remplit pas la condition d'assimilation posée par le Code Civil. En l'espèce, la « pratique radicale de la religion » sur laquelle se fonde le Conseil d'Etat repose sur deux éléments : le port du voile intégral d'abord (le Conseil d'Etat considérant par ailleurs que le port du voile simple ne saurait constituer en tant que tel un défaut d'assimilation, CE, *Ben Halima*, 19/11/1997) et la vie « presque recluse et retranchée de la société française » de la requérante, selon les termes employés par la Commissaire du gouvernement, ensuite.

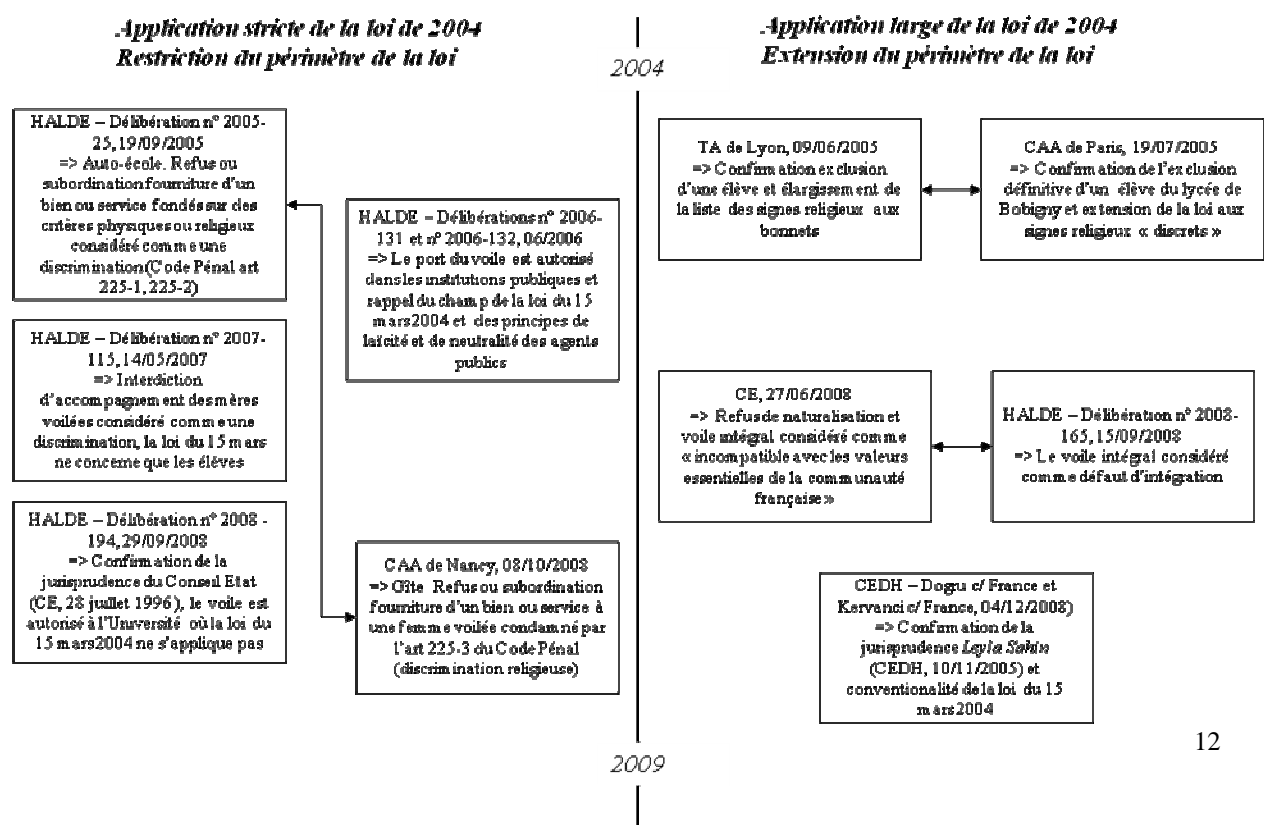
Enfin, s'ils concernent l'espace public, les cas de conflit sur le port du voile touchent également de plus en plus l'espace économique. C'est ainsi qu'une entreprise de la grande distribution qui souhaitait intégrer dans son règlement intérieur une clause interdisant à tous les salariés le port d'un signe religieux s'est vue rappeler très récemment les principes de liberté de convictions et de liberté religieuse qui prévalent dans l'entreprise privée (HALDE, délibération n°2008-32, 03/03/2008). Dans son rapport, le Collectif contre l'Islamophobie a d'ailleurs bien mis en garde contre les effets pervers de la loi du 15 mars 2004 qui pouvaient affecter le monde du travail. Après avoir recensé plusieurs cas d'incidents dans des banques, il rappelle que les articles L 120-2 et L 122-4 du Code du travail protègent les victimes potentielles contre toutes les mesures discriminatoires fondées sur les convictions religieuses. À travers ce rappel, le Collectif concrétise les efforts entrepris pour établir une distinction nette entre d'un côté, ce qui est autorisé par la loi, et de l'autre, ce qui relève du champ du droit des discriminations, dont on va voir le développement concomitant aux mesures législatives encadrant le port du voile. Il semblerait aujourd'hui que les conflits autour du voile dans le monde du travail oscillent entre une acceptation aisée de bon nombre d'employeurs de grandes entreprises plus en plus au fait de la législation en vigueur (voir le dossier du journal *Le Monde* daté du 04/11/2008 consacré à cette question) et des ambiguïtés qui persistent dans quelques entreprises isolées (HALDE, Délibération n°2006-242, 06/11/2006).

Pour ce qui relève des services, ce travail de distinction apparaît d'autant plus nécessaire que l'interprétation se fait sur des bases beaucoup plus ouvertes. C'est ce que permet d'illustrer la série d'exemples d'incidents liés au port du voile dans les auto-écoles. Parmi ces affaires, on peut mentionner celles d'une femme de 26 ans à qui il a l'inscription dans une auto-école a été refusée. Soutenue par le MRAP, la jeune femme a décidé de porter plainte au titre d'« un refus de service à caractère discriminatoire à raison de la religion » prévu par les articles 225-1 et 2 du Code Pénal (*Le Figaro*, 18/09/2008). Un autre exemple significatif est celui de

l'affaire d'un gérant d'hôtel à Grenoble, qui nous intéresse d'autant plus qu'elle présente des caractéristiques très proches de la controverse constituant ici la deuxième partie de notre analyse. Dans son document de délibération, le Collège de la HALDE, qui a eu à instruire le dossier du directeur d'hôtel poursuivi pour avoir refusé l'accès d'une famille aux chambres qu'elle avait réservé, sous prétexte que le port du voile par deux de ses membres pouvait nuire à l'image de l'établissement, (HALDE, délibération n°2006-133, 05/06/2006), précise à cet égard qu'il « apparaît clairement que [le gérant] fait une interprétation erronée du principe de laïcité, du principe de neutralité du service public et des conditions légales de sa mise en œuvre ». Le compte-rendu de l'instruction fait de la sorte référence à une lettre envoyée par l'avocat de l'hôtelier dans laquelle ce dernier pose la question suivante : « pourquoi l'hôtel de mon client serait-il gratifié d'un sort différent de celui concernant le port du voile dans les établissements scolaires ? ».

A partir de ces quelques cas relevés dans différents domaines, il serait possible de multiplier les exemples montrant que la loi du 15 mars 2004, loin de clôturer la controverse sur la présence du voile, a créé un nouveau cadre d'interactions concret dans lequel les acteurs historiquement pro ou anti-voile ont ouvert de nouveaux terrains de lutte. Mais en s'élargissant, ce cadre d'intervention a lui aussi subi des modifications. On a ainsi vu apparaître de nouveaux acteurs pour qui la loi constitue une ressource dans la défense de la cause du voile, comme dans celle du « dévoilement ».

Positionnement des principales décisions sur le voile par rapport à la loi du 15 mars 2004



1.3 Reconfiguration des acteurs et recomposition des répertoires d'action

Le redéploiement de la controverse dans d'autres champs n'est pas le seul effet de la loi du 15 mars 2004. Parallèlement, on observe une ouverture de la configuration des acteurs impliqués dans ces conflits.

Au premier rang de ces bouleversements, on peut mentionner la création de la HALDE qui a fait entrer dans le jeu un acteur majeur. Les exemples de délibérations citées précédemment suffisent à attester du poids qu'occupe aujourd'hui la HALDE dans ce type d'affaires. La comparaison entre le nombre de réclamations pour discriminations religieuses qu'enregistrent en moyenne chaque année les services de la HALDE (85) et le nombre total de réclamations (environ 6000) montre le rôle actif de la HALDE dans ce domaine d'action pourtant mineur.

Plusieurs éléments permettent de comprendre l'institutionnalisation de la Haute Autorité dans le paysage des affaires liées au voile. Elle s'explique d'abord par les conditions et les logiques qui ont présidé à la genèse de la HALDE⁷. Il importe en effet de relever ici l'histoire croisée des deux dispositifs législatifs. Lorsqu'est créée la commission Stasi chargée d'étudier la possibilité de légiférer sur la question des signes religieux à l'école, au même moment s'ouvre le débat sur l'opportunité de doter le droit des discriminations, alors naissant, d'une structure capable de défendre ses intérêts. La conduite de ce débat est également confiée à Bernard Stasi, qui est investi pour l'occasion de la mission de préfiguration d'une instance autonome de lutte contre les discriminations. Comme l'indique F. Lorcerie, dès le départ il y a une volonté explicite de relier les deux enjeux⁸. La question ne consiste pas à trancher le débat de savoir si cette superposition peut relever d'un « marchandage explicite⁹ », cependant, il est possible d'affirmer rétrospectivement que la concomitance des deux dispositifs législatifs « jumeaux » a eu des effets sur la mise en œuvre de la loi du 15 mars 2004.

Au-delà de cette genèse, un deuxième élément explicatif du poids de la Halde renvoie au principe même de fonctionnement de l'institution. Ce dernier reposant sur un système de réclamations, les associations de lutte contre les discriminations sont amenées à jouer le rôle

⁷ Sur le processus de genèse de la HALDE comme institution de défense des discriminations voir CHAPPE, (V.-A.), La construction publique du problème des discriminations à travers la genèse de la HALDE : la création d'un consensus *a minima*, mémoire de Master II, sous la direction de Ph. Bezes, Sciences Po, 2008.

⁸ LORCERIE, (F.), « La loi sur le voile : une entreprise politique » *in Le Voile en Procès*, op. cit. , p. 74

⁹ Expression empruntée à Jacqueline Gerhing, qui insiste sur l'idée d'une compensation entre les deux lois : en échange de la loi prohibant le port de signes religieux à l'école, pouvant être interprétée comme une restriction des libertés du point de vue des populations musulmanes, ces dernières peuvent compter de la part sur un dispositif renforcé de lutte contre les discriminations.

de facilitateur : elles alimentent le canal de la HALDE en encourageant et en accompagnant les victimes dans leurs réclamations. La majorité des réclamations portées devant la HALDE émanent ainsi d'associations de défense des libertés publiques qui jouent une fonction de « passeurs » entre les victimes et la Haute Autorité. Pour ces mouvements anti-racisme (MRAP, LICRA, LDH, CIMADE, etc.), la création de la HALDE constitue bel et bien une « structure d'opportunité » favorable à leur cause. On voit ainsi se créer depuis 2004 une amorce d'alliance objective entre des mouvements associatifs « rabatteurs d'affaires » et une institution dont la raison d'être est de lutter contre la discrimination. Certes, les relations sont antérieures à la loi, mais la symétrie de ces deux dispositifs législatifs a incontestablement rendu possible autour de la constitution du droit des discriminations une jonction jusque-là plutôt ponctuelle entre les associations anti-racisme et les arènes judiciaires. Cela est d'autant plus vrai depuis que l'action de la HALDE s'inscrit dans une approche de terrain avec la création en région de correspondants HALDE chargés de faire remonter les cas de discrimination. Au niveau local, les liens entre ces correspondants HALDE et les membres des antennes ou sections locales des grandes associations apparaissent très étroits. Il faut noter enfin que ce rapprochement s'est sans doute fait au détriment des associations communautaires, qui se sont peu saisies de la ressource juridique que représente la HALDE. Ce constat peut partiellement expliquer le fait que l'on assiste à une « décommunautarisation » des questions du voile, lesquelles se déplacent de plus en plus vers le terrain juridique et en particulier le champ du droit des discriminations.

Reste que dans les décisions qu'elle rend, la HALDE installe son action dans plusieurs rôles. Un premier rôle est celui d'« opérateur de clarification » de la loi : dans ses délibérations comme dans ses recommandations, la Haute Autorité a l'occasion de rappeler le champ de la loi. Dans la tradition de ce que sont en France les Autorités Administratives Indépendantes (AAI), elle fait œuvre de pédagogie, au niveau de la société civile comme au niveau de l'Etat. Dans telle affaire, elle joue par exemple ce rôle de diffuseur de la loi en « rappelant à l'employeur la loi du 15 mars 2004 relative à la laïcité » (HALDE, délibération n°2006-242, 06/112006) ou expliquant encore qu'« il apparaît clairement que M. B. fait une interprétation erronée du principe de laïcité, du principe de neutralité du service public et des conditions légales de mises en œuvre. Or la loi 2004-228 du 15 mars 2004 sur la laïcité ne porte que sur les écoles, collèges et lycées de l'enseignement public, et ne saurait être étendue aux usagers d'autres services » (délibération 2006-13, 05/06/2006). Dans une autre affaire, celle des mères accompagnatrices, elle recommande aux conseils d'école de revoir les règlements intérieurs

applicables et/ou leur interprétation de manière à respecter le principe de non-discrimination religieuse dans la participation des parents à la vie de l'école » (délibération n°2007-117, 14/05/2007).

Le deuxième rôle que joue la HALDE dans le redéploiement de la controverse est celui de caisse de résonance pour l'ensemble de ces affaires. Faiblement coercitive juridiquement, la Haute Autorité communique largement sur les affaires et leur insuffle un écho sans précédent. Elle représente une plateforme commune autour de laquelle peuvent se mobiliser des victimes, sans avoir à passer comme auparavant par une action organisée et coordonnée : la HALDE se charge de jouer cette fonction de « lanceur d'alerte ». À titre d'exemple, sur le thème des mères accompagnatrices, la comparaison entre l'avant et l'après 2004 est éclairante. Alors qu'en 2004, les mères interdites de participation aux sorties scolaires avaient choisi, au prix d'importants efforts de coordination, de créer un collectif et de manifester dans les rues de Nanterre pour des affaires similaires, en 2007, 8 cas ont été traités en une seule délibération de la HALDE, avec une médiatisation et un retentissement dans le champ politique au moins égal à l'épisode des mères de Nanterre.

Enfin, la HALDE, instance parajudiciaire par définition, s'insère comme un échelon intermédiaire dans un processus qui conduit rarement à des actions en justice. Comme le souligne la directrice adjointe des services juridiques de la Haute Autorité, dans la plupart des affaires liées à des questions de discrimination religieuse, les victimes souhaitent avant tout des excuses. La HALDE se situe donc pour les victimes de discriminations liées à la religion à un niveau de réaction approprié.

Cela étant, le rôle nodal joué par la HALDE ne doit pas faire oublier l'importance des autres acteurs que la loi du 15 mars 2004 a permis de mettre au premier plan dans la question du voile. Sans revenir ici sur le rôle des élus dans la production de la loi de 2004, on peut aisément montrer que la loi, dans sa mise en œuvre, a facilité l'intervention des personnalités politiques sur la question. La référence au cadre juridique constitué depuis 2004 est en effet un moyen par lequel les représentants politiques peuvent se réapproprier le problème du foulard traité jusque-là dans les enceintes confinées (associations conservatrices, discours communautaires, etc.). Avec la loi de 2004, ces derniers peuvent se positionner sur la question du voile en affichant la prééminence de la compétence politique sur les discours passionnés, militants ou idéologiques. En juridicisant encore davantage la question du voile, le texte de 2004 a ouvert un espace plus grand à sa mise en politique. Concrètement, cela s'est traduit par

plusieurs interventions de députés qui, par le biais de questions écrites, ont alerté le gouvernement sur les ambiguïtés créées par le texte de 2004. Dans leurs questions, accompagnées la plupart du temps de propositions concrètes, le périmètre de la loi de 2004 représente un enjeu central. Ainsi, lorsqu'il fait référence à l'autorisation rendue par la HALDE du port du voile par les mères accompagnant les sorties scolaires, l'ancien candidat aux élections présidentielles N. Dupont-Aignan évoque « certains faits laissant à penser que la loi du 15 mars 2004 (...) est progressivement et sournoisement remise en cause » (A.N, Question n° 15390, XIII^e législature, 29/01/2008) tandis que le député socialiste J-C Pérez attire l'attention du gouvernement sur la nécessité d'« éditer une nouvelle circulaire renforçant la portée de la loi du 15 mars 2004 afin d'éviter tout contentieux futurs » (A.N, Question 24179, XIII^e législature, 03/06/2008). Ces deux exemples montrent que la loi a eu pour effet de rendre discutable le problème du voile dans le champ politique.

Mais la loi a également fourni un formidable point d'ancrage aux initiatives de quelques parlementaires qui souhaitent son extension. Deux propositions de loi sont ainsi dans les circuits parlementaires et les deux ont en commun leur point d'origine, le texte du 15 mars 2004. Le premier projet, celui du député des Yvelines J. Myard, même s'il est antérieur à la loi de 2004 (en août 2002 J. Myard avait demandé une loi afin de donner un cadre clair à la question du voile), présente la caractéristique d'avoir ensuite suivi les rebondissements de la controverse sur le voile. Dans une première version enregistrée à l'Assemblée Nationale le 26 avril 2006, la proposition du député épouse la ligne argumentative du dévoilement en faveur du droit des femmes : elle dispose en effet que le voile représente « une atteinte à la dignité des femmes ». Le 23 septembre 2008, une nouvelle mouture de cette proposition est présentée : elle se base cette fois sur la jurisprudence du Conseil d'Etat qui avait considéré quelques mois auparavant comme légal le refus de naturalisation pour cause de « pratique radicale de la religion incompatible avec les valeurs de la communauté française » (CE, 28/06/2008) et pose le principe de l'interdiction de tous les signes religieux sur la voie publique¹⁰.

¹⁰ Dans son article 1, la proposition de loi n°1121 déposée par J. Myard dispose qu'« aucune prescription culturelle ou religieuse n'autorise quiconque à voiler son visage sur la voie publique ; toute personne allant et venant sur le territoire de la République doit avoir le visage découvert permettant aisément sa reconnaissance ou son identification. ». L'article 2 prévoit des sanctions pour le non-respect de ce principe : « Est puni de deux mois d'emprisonnement et 15 000 € d'amende la violation du principe mentionné à l'article 1er. Est puni de la même peine l'incitation à violer ledit principe. En cas de récidive, ces peines seront portées à un an de prison et 30 000 € d'amende. »

La deuxième proposition, portée par la députée Françoise Hostalier, reprend le libellé de la loi de 2004 en visant à « interdire *le port de signes ou de vêtements manifestant ostensiblement une appartenance religieuse, politique ou philosophique à toute personne investie de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou y participant concurremment* ». Cela renvoie plus précisément aux incertitudes sur le port du voile dans les Universités ou concernant les mères accompagnatrices lors des sorties scolaires. C'est ce que souligne l'exposé des motifs, relativement explicite sur ce point : « on peut néanmoins regretter que le législateur de 2004 n'ait pas étendu le champ d'application de la loi aux universités publiques comme c'est le cas notamment en Turquie ».

Indépendamment de ces changements institutionnels et politiques, la loi de 2004 a eu comme impact la transformation des ressources mobilisées par les mouvements sociaux engagés dans la cause du voile. On remarque en effet que la loi sur les signes religieux agit comme une référence obligée dans les discours déployés par les deux camps. Elle fournit un cadre cognitif sur lequel ces acteurs s'appuient et s'accordent pour traiter la question du voile. Ainsi, dans les pétitions récemment lancées sur la question du voile, aucune ne fait l'économie d'une référence au texte de loi. Plus encore, depuis l'entrée en vigueur du texte, celles qui ont fait référence explicitement à la loi du 15 mars sont aussi celles qui sont parvenues à recueillir le nombre le plus important de signatures, comme l'illustre la Pétition « Halte au voile ! » lancée en octobre 2007 par les associations Regards de Femmes et Riposte Laïque. Il est intéressant de mesurer à cet égard que, lorsqu'ils lancent cette pétition, ces acteurs des mouvements laïcs et/ou féministes reprennent à leur compte les facteurs qui ont fait le succès du vote de la loi du 15 mars 2004. C'est ainsi que le retournement qui s'est opéré au fil des auditions de la commission Stasi (au départ largement réfractaire à l'idée d'une loi et *in fine* quasiment unanime dans le vote d'un texte) est récupéré par les militants de Riposte Laïque pour démontrer, au terme d'une analogie relativement simple, que le bon sens plaide en faveur d'un texte pour interdire le voile dans l'ensemble de l'espace public¹¹.

¹¹ Dans un communiqué publié sur le site de l'association, un des militants établit le raisonnement suivant : « Rappelons qu'en 2003, lors du débat sur les signes religieux, dont le voile, à l'école, au tout début des travaux de la commission Stasi, seules quatre personnes sur vingt (dont Henri Pena Ruiz) étaient favorables à une loi. Quelques semaines plus tard, après l'audition de centaines de témoins, tout le monde – hormis l'ineffable Bauberot – avait changé d'avis, y compris les deux principaux partis politiques, qui, au départ, combattaient tout projet de loi. Alors, le même débat, sur l'invasion du voile - y compris intégral - dans l'espace public ? Chiche »

Au total, on comprend avec ces exemples que la loi de 2004, loin de canaliser les conflits et de restreindre le champ d'action des acteurs engagés pour la cause du voile comme pour celle du dévoilement a fourni de nouvelles lignes d'argumentation et de nouveaux instruments pour envisager ces causes. Avec pour corolaire la constitution de la HALDE et le déplacement des conflits vers le champ juridique de la lutte contre les discriminations, l'ouverture du débat politique et l'enrichissement des répertoires militants, le texte a eu un rôle de cadrage et de structuration pour les différents mouvements engagés. « Effets cliquets » pour les uns, opportunité au marchandage pour les autres, la loi de 2004 a eu pour principal effet d'actualiser les fronts d'oppositions. Certes, on pourra concéder que ces changements ont eu pour conséquence « l'euphémisation » des prises de positions sur le voile et certainement la « domestication », si l'on ose dire, des postures les plus « absolutistes » (en particulier la rhétorique idéologique communautaire) pour lui substituer des mécanismes plus juridiques, intégrés à l'ordre institutionnel. Mais cela ne signifie pas pour autant l'étouffement de la controverse autour du voile. Bien au contraire, pour reprendre la formule d'Arie Rip, la loi de 2004 constitue un « foyer de contrainte¹² » dont l'effet est de stimuler l'articulation entre les différents aspects d'un problème et de transformer le conflit dans une direction plus constructive.

1. Heurs et malheurs de l'affaire Truchelut

Pour illustrer le contexte ouvert par la loi du 15 mars 2004, nous nous appuierons sur l'analyse de l'affaire du procès de Fanny Truchelut¹³. Cette dernière, marquée par le procès et la condamnation d'une propriétaire de gîte ayant refusé l'accès de son établissement à deux femmes voilées, fournit un cas d'école pour étudier le redéploiement de la controverse autour du voile suite à l'entrée en vigueur de la loi sur les signes religieux. Redéploiement qui peut se résumer comme une mise en tension entre d'un côté la volonté de certains d'étendre le champ de l'interdiction à l'ensemble de l'espace public au nom de l'égalité hommes/femmes et du respect de la laïcité, et de l'autre, celle d'acteurs s'appuyant sur le droit des

¹² RIP, (A.), « Controversies as Informal Technology Assessment », *Knwoledge*, 8 (2), 1986

¹³ L'essentiel des données utilisées provient de deux sources : les pièces du procès (procès verbaux, jugements et extraits des plaidoiries) et le dossier de presse de l'affaire comprenant les articles parus dans la presse nationale et dans la presse régionale quotidienne entre octobre 2006 à novembre 2008. Ce matériau a été approfondi par une série d'entretiens de terrain réalisés entre octobre 2008 et février 2009 avec les acteurs clés de l'affaire

discriminations pour veiller à un encadrement strict de la loi et éviter ainsi toutes dérives « islamophobes ».

Il importe de noter d'emblée que l'affaire du procès de Vosges se caractérise par un double décalage. Le premier est visible entre le retentissement d'une polémique qui s'est étendue sur plus de deux années (certainement la plus importante depuis celle déclenchée par le vote de la loi du 15 mars 2004) et l'étroitesse des perspectives juridiques, politiques et militantes qu'elle a rendu possibles pour les différents acteurs impliqués dans le dossier. Le second décalage peut être perçu entre l'ampleur relative de la mobilisation au cours du procès (avec des acteurs reconnus parmi les protagonistes comme l'ancien Président de la Ligue des Droits de l'Homme, le chef du Mouvement Pour la France ou encore quelques élus de renom et un remarquable activisme médiatique de certains groupes associatifs) et son essoufflement une fois le procès terminé, avec une jurisprudence relativement conventionnelle et un réseau de soutien qui s'effiloche sitôt la scène judiciaire refermée.

Ce que nous tenterons de montrer, c'est qu'au cours de l'affaire a été explicitement posée la question de la pertinence des limites de la loi du 15 mars 2004, le procès ayant pu servir de scène d'interpellation du législateur pour élargir ou contenir son périmètre. Si cette tentative a temporairement échoué comme ce sera montré ici, elle n'en permet pas moins de saisir la manière dont différents acteurs de part et d'autre de la ligne de front qui se dessine autour de la question du voile tentent de coordonner leur action et de se mettre en « ordre de bataille », d'enrôler les appuis et alliés politiques et d'enrichir l'éventail de leurs armes rhétoriques, en fonction de ce nouveau contexte.

En retraçant les trois séquences principales de cette affaire nous montrerons comment la question du périmètre de la loi du 15 mars 2004 a d'abord pu se constituer en un enjeu majeur à l'occasion du premier procès avant de voir la mobilisation s'affaiblir entre le premier verdict et le procès en appel et la controverse définitivement s'éteindre une fois l'arène judiciaire refermée.

Chronologie de l'affaire du gîte des Vosges

Début août 2006 : H. Démiati, une habitante de l'Essonne, contacte le gîte tenu par F. Truchelut dans les Vosges et réserve une chambre pour elle et sa famille.

11 août 2006 : F. Truchelut demande à H. Démiati et à sa mère qui l'accompagnait de retirer le voile qu'elles portent dans les parties communes du gîte. Les deux femmes refusent et quittent les lieux après avoir récupéré leurs arrhes.

12 août 2006 : H. Démiati dépose une plainte à la gendarmerie de Gérardmer

18 août 2006 : le MRAP des Vosges se mobilise aux côtés de H. Demiati et médiatise l'affaire

août 2006 : le parti d'extrême droite, le MPF, apporte son soutien à F. Truchelut en mettant à sa disposition son avocat Maître Varaut.

Octobre 2007 : création de Riposte Laïque, principale association de soutien à F. Truchelut..

2 octobre 2007 : ouverture du procès devant le Tribunal de Grande Instance d'Épinal. La LDH et la LICRA se portent parties civiles aux côtés du MRAP et dépêchent sur place leurs avocats, dont M. Tubiana, l'ancien Président de la LDH.

9 octobre 2007 : le Tribunal rend son jugement et condamne F. Truchelut à quatre mois d'emprisonnement avec sursis et à 7300 euros. Riposte Laïque et Regards de Femmes lancent la pétition « Halte au voile ».

courant 2008 : F. Truchelut essaie de monter une mobilisation anti-voile avec diverses associations. Elle contacte des personnalités politiques. F. Truchelut se sépare de Maître Varaut et la défense change de stratégie.

22 juillet 2008 : La députée F. Hostalier dépose une proposition de loi interdisant le « port de signes ou de vêtements manifestant ostensiblement une appartenance religieuse, politique ou philosophique à toute personne investie de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou y participant concurremment ».

23 septembre 2008 : le député J. Myard dépose une proposition de loi demandant l'interdiction de tout voilement du visage sur la voie publique.

8 octobre 2008 : la Cour d'appel de Nancy confirme le jugement du TGI, mais réduit la peine d'emprisonnement avec sursis à deux mois et l'amende à 4000 euros.

21 octobre 2008 : dernière tentative de mobilisation des parlementaires par Riposte Laïque : une lettre envoyée aux 577 députés, « Après le verdict scandaleux ».

octobre 2008 : rupture de l'alliance entre Riposte Laïque et F. Truchelut.

novembre 2008 : F. Truchelut prend ses distances par rapport aux acteurs engagés à ses côtés dans la mobilisation et essaye de lancer seule un groupe d'action pour la laïcité

janvier 2008 : échec de la mobilisation tentée par F. Truchelut et fermeture de la controverse..

2.1 Montée en généralité et construction de l'affaire au service de la cause du voile

Lorsque le 11 août 2006 Fanny Truchelut et son mari refusent d'héberger une famille au motif que la mère et la fille portent un voile islamique, lequel pouvait potentiellement déranger les

autres résidents, ils affirment avoir « agi suivant leur instinct ». L'incident, sur le moment n'est pas vécu par le couple comme « délictuel ». Pourtant, quelques jours plus tard, les propriétaires apprennent par la presse qu'une plainte a été déposée par l'une des femmes voilées, Horia Demiati, à la gendarmerie de Gérardmer. L'article du journal local, l'Est Républicain, titrant sans nuance « Discrimination raciale dans un gîte vosgien » (*L'Est Républicain (ER)*, 18/08/2006), marque le début de l'emballement de l'affaire.

Pour comprendre le déclenchement de l'affaire, il convient de se situer à deux niveaux. Au niveau local tout d'abord, la transformation d'un incident isolé en un sujet de société est rendu possible par la force de mobilisation de l'antenne régionale du MRAP. Alertée par l'office de Tourisme de Gérardmer qui avait eu à reloger la famille, la Présidente du MRAP des Vosges prend contact avec H. Demiati pour lui proposer de la soutenir dans sa plainte. A ce stade, c'est une double discrimination qu'entend poursuivre l'association anti-raciste : « il y a eu deux discriminations : le fait que ces femmes étaient voilées, mais, on n'en a pas beaucoup parlé en justice, il y avait aussi ce garçon trisomique ». Toujours est-il qu'avec l'accord de la victime, le MRAP des Vosges active ses réseaux médiatiques. Une des premières actions consiste à s'appuyer sur les relations étroites qu'entretient l'association avec la presse locale pour diffuser l'affaire. Les journalistes de l'Est Républicain s'alignent sur les positions du MRAP et relèvent la dimension raciste de l'affaire. L'entretien réalisé par un des journalistes locaux au tout début de l'incident dresse un portrait sans concession de la propriétaire du gîte et contribue à dramatiser l'affaire (« l'intéressée en est consciente mais elle assume » (...) « le propos peut choquer mais elle y tient » (...) « dans cette campagne Lorraine où, rappelle-t-elle, son grand-père était venu servir la France durant la Première Guerre Mondiale »). Mais l'attention des médias à cette affaire est largement favorisée par le contexte local. Quelques mois auparavant le village a ainsi été l'objet d'une profanation tandis que simultanément se déroule le procès d'un professeur d'Epinal condamné pour des injures racistes prononcées à l'encontre d'un des ses élèves. Par ailleurs, il s'agit de protéger l'image d'une région touristique qui souffre d'une réputation conservatrice. La presse locale dispose donc d'une pièce supplémentaire à accrocher à la série d'actes de racisme. Le lien est d'ailleurs exploité à plusieurs reprises par la Présidente du MRAP qui souligne le « climat ambiant et l'ignorance » qui caractérise l'environnement indiquant que « les actes de racisme se multiplient (dans la Région). Nous avons eu à l'automne du vandalisme au cimetière de Remiremont (...) Une réaction comme celle des propriétaires de Julienrupt s'inscrit dans ce contexte » (*Le Parisien*, 19/08/2006). Au total ce ne sont pas moins de 32 articles qui

traiteront de l'affaire jusqu'à la fin du premier procès, pour les deux seuls journaux de la presse locale.

Mais si le MRAP alerte également les grands médias nationaux, qui pour certains profiteront de la période « creuse » du mois d'août pour s'intéresser à l'affaire¹⁴, c'est cependant la récupération politique de l'événement par le Mouvement Pour la France qui provoque la politisation de l'affaire et entraîne l'entrée en scène de nouveaux acteurs. L'intérêt porté par le parti de Philippe De Villiers à l'affaire n'est pas anodin. L'éclatement de l'affaire coïncide en effet avec le début de la campagne électorale du parti d'extrême droite. A cette époque, le MPF est à la recherche de thèmes fédérateurs autour desquels construire sa candidature aux futures élections présidentielles. Dans cette période de rodage, la lutte contre l'islamisme présente l'avantage d'être à la fois un sujet bien connu et en même temps puissamment mobilisateur pour l'électorat du MPF. Depuis la parution de son livre sur les mosquées de Roissy, Philippe de Villiers est en effet bien identifié sur cette question. Plus directement, l'affaire de Fanny Truchelut correspond également à ses prises de positions publiques contre la loi du 15 mars 2004. Dans plusieurs entretiens, à la télévision et dans la presse, le Président du MPF avait ainsi affiché sa volonté d'étendre la loi du 15 mars 2004 aux lieux publics, en interdisant notamment le port du voile dans la rue¹⁵. Le MPF n'en est pas non plus à sa première action en justice en la matière, comme l'illustre son rôle joué dans le procès contre les aides publiques apportées à la construction d'une Mosquée à Marseille. L'ensemble de ces raisons suffisent à expliquer la rapidité avec laquelle le porte-parole du MPF propose à Fanny Truchelut les services de son avocat, Maître Alexandre Varaut. Cette récupération de l'affaire par le MPF atteint son paroxysme lors de l'organisation du grand meeting annuel du parti. Pour cette occasion, Maître Varaut utilise l'affaire de Fanny Truchelut dans le but de souligner, avec emphase et à la tribune, le courage du Président du MPF :

« Un homme, un seul, c'est Philippe De Villiers, fut aussi aux côtés de cette courageuse vosgienne poursuivie, diffamée pour avoir demandé à ses hôtes d'enlever chez elle leur voile. Et nous irons

¹⁴ Parmi ces journaux : le Figaro, la Croix, Le Parisien mais aussi les télévisions : France 2, France 3.

¹⁵ Dans un entretien accordé au Figaro le 2 novembre 2006, Philippe de Villiers se présentant comme le « dernier défenseur de la République contre le communautarisme islamique » préconise en effet d'interdire le voile dans les espaces publics. « Il faut un signal fort. La France doit imposer ses valeurs. Les musulmans sont bien sûr libres de pratiquer leur foi, mais ils doivent respecter les lois de la République et nos modes de vie. Je propose donc l'interdiction du voile islamique dans la rue et les espaces publics. Le voile islamique est le symbole de la soumission de la femme et porte atteinte à sa dignité. C'est aussi un obstacle à l'appartenance à la communauté nationale et un instrument utilisé par des activistes qui s'attaquent aux fondements de la République.» (Le Figaro, 02/05/2006). Une préconisation que le journal reprendra quelques mois après comme l'une des deux « propositions-clés » du candidat à l'élection présidentielle, l'autre proposition suggérant de « subordonner la construction de mosquées au respect d'une « charte républicaine »

ensemble avec Philippe dire au tribunal, qui , nous entendra, que ça n'est pas une discrimination d'empêcher ce foulard discriminatoire pour les femmes ».

Mais l'affaire n'aurait certainement pas connu un tel éclairage politique si la propriétaire du gîte n'avait pas accepté le soutien du MPF. Pour comprendre, il faut se mettre dans la situation de Fanny Truchelut. Après plusieurs mois passés à chercher en vain des soutiens auprès des associations laïques (elle a contacté une centaine d'associations laïques sans obtenir de réponse), isolée, elle finit par accepter la seule aide qui lui est proposée.

Par sa portée médiatique et politique, ce premier partenariat scellé entre la propriétaire du gîte et l'avocat du MPF permet d'alourdir la chaîne d'acteurs impliqués dans le procès. L'Union des Familles Laïques (UFAL) qui entre temps à rejoint Fanny Truchelut entraîne ainsi dans son sillage deux associations féministes, la Ligue des Droits de la Femme et la Ligue Internationale des Femmes. Pour ces trois associations, l'affaire du gîte des Vosges représente l'opportunité de placer le débat du voile sur le terrain de l'égalité hommes/femmes, le voile représentant pour ses organisations une mesure atteinte au droit des femmes ». C'est autour de ce noyau dur que se stabilisera l'essentiel des soutiens apportés à Fanny Truchelut, construisant la défense de Fanny Truchelut sur le thème du respect des droits des femmes.

Pour la partie adverse, c'est le MRAP local qui continue de jouer le rôle moteur dans la mobilisation en faveur du voile. Alors que le procureur d'Epinal renvoie l'affaire devant le tribunal correctionnel, entre temps, l'arrivée de Maître Varaut aux côtés de Fanny Truchelut a constitué un appel d'air pour l'entrée en jeu de nouvelles associations anti-racisme. Cela se comprend dans la mesure où la présence de cet avocat, son engagement politique et sa proximité avec l'extrême droite¹⁶ ainsi que la réputation sulfureuse de son père, avocat célèbre de Maurice Papon, agissent comme un levier de mobilisation pour la Ligue des Droits de l'Homme et la LICRA. Leurs avocats, dont Michel Tubiana, ancien Président de la LDH, font savoir que les deux associations se portent à leur tour partie civile aux côtés du MRAP. Se manifeste ainsi un effet de symétrie, comme l'indique la Présidente du MRAP : « à partir du moment où il y avait Varaut, en face, il fallait des ténors ! ».

Un an tout juste après l'incident du gîte des Vosges, deux fronts bien distincts se sont constitués autour du procès de Fanny Truchelut qui s'ouvre le 2 octobre 2007 devant le Tribunal de Grande Instance d'Epinal. Ce qui n'était au départ qu'une rencontre entre deux

¹⁶ Avocat de Philippe De Villiers, Alexandre Varaut a été député européen et président de la fédération d'Ile-de-France du MPF

femmes, prend désormais la tournure d'un débat de haut niveau entre d'un côté des organisations historiques de défense des droits des femmes et de l'autre, des mouvements de défense des droits de l'homme s'appuyant sur le droit des discriminations. Au-delà des soutiens, l'action en justice a ceci de structurant qu'elle permet de renforcer et de formaliser les alliances, obligeant les partenaires de chacun des deux bords à lier leur sort à celui du procès.

Cette tendance va être confirmée par le déroulement du procès, qui constitue le point d'orgue de la montée en généralité de l'affaire. Le débat qui se cristallise lors du premier procès peut se résumer de la façon suivante : si le refus du voile apparaît comme relevant d'une discrimination, son port peut également être assimilé à de la discrimination féminine. Maître Varaut choisit ainsi de d'articuler sa plaidoirie autour de la problématique du voile comme atteinte à la dignité des femmes. Les témoignages d'Anne Zelenski et d'Annie Sugier, pourvendeuses « historiques » des atteintes aux droits des femmes, complètent la ligne argumentative de la défense, tandis que Fanny indique que l'arrivée des femmes voilées dans un gîte l'a renvoyé à son enfance de fille maltraitée par son père.

Mais à l'image de dernier exemple, ce qui frappe dans ce procès c'est son grand degré d'abstraction. Le procès prend l'apparence d'un affrontement de causes dans lequel les deux prévenues sont simplement mises en récit, à l'intérieur d'un procès plus large fait au voile. Schématiquement, F. Truchelut, selon le point de vue, y incarne tantôt le rôle de la propriétaire catholique, intégriste et raciste, tantôt celui de la mère de famille « ordinaire », retirée dans la campagne vosgienne et loin des débats technocratiques sur la laïcité. H. Démiati, elle, oscille durant le procès entre d'un côté la figure de la jeune maghrébine, militante et ambitieuse, au fait de ses droits et prompt à se livrer à des opérations de « testing » pour débusquer les discriminations et, de l'autre, celle de la jeune femme « issue de l'immigration », symbole du modèle d'intégration et libre de vivre une religion qu'elle a choisi à la suite à une démarche personnelle. Le procès se révèle être le procès fait au voile et à la loi sur la laïcité. Ainsi la défense souligne les silences coupables du législateur en 2004 et la cause des femmes. Dans sa plaidoirie, Alexandre Varaut note par exemple que lors du vote de la loi du 15 mars 2004, le législateur a évité de prendre ses réelles responsabilités : « tout le monde savait qu'il s'agissait du problème du voile à l'école, mais on a transformé tout cela en principe de laïcité qui a débouché sur une loi contre les signes religieux à l'école ». Il indique plus loin que « la loi qui envisage la question sous l'angle de la laïcité aurait du s'interroger sur la compatibilité de ce signe avec les principes d'égalité entre les hommes et les femmes »

avant de conclure qu'« il faut que le législateur complète sa loi (...) car nous savons tous que la loi de 2004 a été faite hypocritement sans oser désigner les raisons du problème ». De leur côté, les avocats de la partie adverse présente une ligne d'attaque qui repose sur le droit des discriminations, lequel doit strictement contenir les interprétations erronées du texte de loi.

Au final, à l'issue du procès, sur les trois chefs d'accusation, le procureur de la République ne retiendra que le critère de la discrimination fondée sur la religion, requérant contre Fanny Truchelut quatre mois d'emprisonnement avec sursis et 1000 euros d'amende, auxquels s'ajoutent 3 500 euros de dommages et intérêts pour les victimes et 1300 euros à verser aux associations parties civiles. Ce verdict, qui intervient peu de temps après l'augmentation des peines votée par le législateur en 2004, est sans précédent au regard des faits. Pour l'ensemble des acteurs, y compris ceux des partisans du voile, le verdict apparaît d'ailleurs comme « sévère ». Tout indique que, le procureur a voulu conférer à cette affaire une dimension « exemplaire », comme en attestent les réactions des représentants des associations ayant soutenues H. Demiati. A l'image de l'avocat du MRAP, ces derniers voient en effet dans la sanction prononcée par le tribunal, un « signal fort » : « dans notre Etat républicain, les gens savent désormais que vous pouvez entrer dans un restaurant ou dans un hôtel, que vous portiez une croix, une kippa ou un foulard » (Gerard Welzer, *ER*, 10/10/2007).

Les soutiens de Fanny Truchelut trouvent néanmoins dans cette condamnation « disproportionnée » une ressource supplémentaire pour dénoncer un « verdict inadmissible ». La sanction emblématique prononcée à Epinal offre encore un peu plus l'occasion d'ériger Fanny Truchelut en martyre et de dénoncer un contexte législatif et juridique inapproprié. L'annonce d'une procédure d'appel, dans les jours qui suivent le jugement du tribunal, préfigure ainsi la réouverture d'un débat que le verdict semble avoir davantage alimenté que clôturé. Cependant, la deuxième phase de l'affaire qui va s'ouvrir à partir de là va être marquée par une forte décélération de l'enjeu. Certains des acteurs clés du premier procès se détournent de l'affaire et, malgré les tentatives de mobilisations de soutiens à Fanny Truchelut, la problématisation autour du procès est dominée par les enjeux militants et organisationnels, aux dépens d'un débat plus large sur des questions techniques et politiques qu'avait ouvert le premier procès.

2.2 De l'échec d'une mobilisation massive à l'essoufflement de la controverse entre les deux procès

Plusieurs éléments peuvent être avancés pour expliquer l'essoufflement de la controverse entre les deux procès. Il faut souligner d'abord le désintéressement des médias, dont on avait pu souligner le rôle décisif dans la mobilisation pour le premier procès. Un seul article de la presse nationale traite de l'affaire durant l'année qui sépare les deux procès. La conséquence en est le repli de l'affaire dans un contexte local où la presse régionale reste cependant très active.

La désertion de plusieurs acteurs clés a ensuite eu pour effet de rompre les chainages d'acteurs qui s'étaient créés en vue du premier procès. A cet égard, le retrait progressif du soutien du MPF à la cause du dévoilement a un impact majeur dans l'attention générale portée à l'affaire. Cette désolidarisation du parti d'extrême droite se fait en deux temps. Dans un premier temps, Maître Varaut multiplie les interventions où il apporte à preuve de la séparation nette entre son activité professionnelle d'avocat et ses engagements politiques. Dans une tribune intitulée « pourquoi j'ai défendu Fanny Truchelut ? » il prend soin de rappeler que, « si Philippe De Villiers s'est au départ intéressé de l'affaire, il n'est pas intervenu par la suite ». Mais c'est surtout, dans un deuxième temps, la rupture entre Fanny Truchelut et Alexandre Varaut qui est à l'origine d'une baisse de mobilisation des acteurs. Si, comme on l'a vu, la récupération de l'affaire par le MPF avait, à ses débuts, permis la mobilisation spontanée des « ténors » des associations anti-racisme, la sortie du jeu de l'avocat du parti d'extrême droite entre les deux procès peut, en négatif, expliquer le désintéressement progressif de ces associations. Comme l'indique un des témoins du procès, le départ de Maître Varaut et son remplacement par un avocat « classique » et sans orientation politique, Maître Chabert, n'entraîne pas la même ardeur à combattre chez les avocats du MRAP, de la LDH ou de la LICRA : « le contraste au deuxième procès était flagrant : tous les avocats de ces associations étaient plus stimulés à l'idée de se 'payer' Varaut ».

Ce processus est également renforcé par la stratégie que déploient les soutiens de Fanny Truchelut. Ces derniers, encouragés par la facilité de communication de Fanny Truchelut, prennent le parti de mettre en avant la figure de la « propriétaire du gîte ». On insiste sur les traits de caractère de Fanny, mettant en avant les éléments biographiques ou les détails de sa vie personnelle, en rattachant notamment son divorce et la vente du gîte à l'affaire. Même si elle permet de donner une dimension incarnée de l'affaire en construisant Fanny Truchelut

comme martyr (ce qui facilite également la collecte d'argent sur la base de l'appel à contribution lancé par l'association), l'efficacité de cette stratégie de personnalisation se heurte à ce que l'on pourrait appeler, avec Luc Boltanski, la nécessité de montée de généralité, c'est-à-dire l'impératif de construction du cas individuel en cause collective. Luc Boltanski a bien montré que pour être considéré comme acceptable, un grief doit être pris en charge par des acteurs à même de le dé-singulariser, c'est-à-dire de prendre de la distance avec le malheur de la victime pour le transformer en cas exemplaire d'une cause collective¹⁷. Il est à cet égard possible de repérer que la mise en place de cette stratégie correspond au changement de désignation de l'affaire qui : l'affaire, jusque là labellisée comme « l'affaire du gîte des Vosges », devient petit à petit l'affaire de Fanny Truchelut.

Entre les deux procès, H. Demiaty est totalement éclipsée et les associations anti-racisme se concentrent sur d'autres affaires, laissant au MRAP des Vosges le soin de « veiller ». Cette phase est marquée par une grande discrétion des vainqueurs du premier procès qui ne réagissent pas aux pétitions, communiqués ou actions de mobilisation menées par les soutiens de Fanny Truchelut. Cette absence d'opposition de la part des partisans de la cause du voile explique en grande partie la faiblesse de la controverse dans cette deuxième phase.

Mais à cela s'ajoute la dispersion des soutiens apportés à Fanny et la division des associations laïques et féministes sur la question. Après le jugement, on assiste en effet à une séparation nette entre, d'un côté, ceux qui acceptent le verdict et condamnent l'attitude de Fanny Truchelut et, de l'autre, les associations qui soutiennent becs et ongles la propriétaire du gîte. Ce débat se cristallise notamment entre la journaliste et essayiste Caroline Fourest, également membre des associations Res Publica et Prochoix, et le noyau dur de Riposte Laïque, association née du désaccord sur l'affaire Truchelut. La notoriété et l'accès aux médias de Caroline Fourest d'une part¹⁸ et la ténacité de l'équipe de Riposte Laïque qui fait des divergences de vues sur le dossier Truchelut la raison de son existence d'autre part contribue à alimenter ces lignes de fracture. En ce qui concerne Riposte Laïque, l'association regroupe une quinzaine de membres, issus des mouvements laïques et féministes. Un petit groupe qui, s'il a pu être actif dans la mise en œuvre de la loi de 2004 en recourant à des moyens d'action efficaces (distribution de tracts devant les lycées, soutiens aux proviseurs, contre-manifestations...) apparaît finalement relativement isolé derrière Fanny Truchelut. Par

¹⁷ BOLTANSKI, (L.), « La dénonciation », *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*, 51, mars 1984, p.

¹⁸ L'affaire constituera le sujet d'une de ses chroniques de France Culture (France Culture, 10/10/2008)

ailleurs, le procès s'avère être pour les membres de Riposte Laïque autant l'occasion de soutenir la cause de l'interdiction du voile dans l'espace public que de rendre visible leur association. De là provient le sentiment que la recherche de soutiens par les responsables s'apparente parfois à une justification de l'existence de l'association elle-même, des positions qu'elle peut ou non défendre et des cas emblématiques qu'elle peut utiliser pour se rendre visible.

Tous ces éléments attestent finalement d'un décalage entre d'un côté les efforts entrepris par les défenseurs de Fanny Truchelut pour maintenir l'attention sur l'affaire (entre, on dénombre près de numéros consacrés à Fanny Truchelut) et le peu de résultats sur l'environnement politique et juridique de ces actions. En dépit de l'activisme important des membres de Riposte Laïque, l'entre-procès reste marqué par une fermeture progressive de la controverse. Les pétitions, les déclarations publiques et l'ensemble du savoir faire des associations, loin de permettre un redéploiement de la controverse, vont davantage enfermer l'affaire dans des enjeux militants et organisationnels. Les débats sur l'affaire vont majoritairement se concentrer sur Internet ou se résumer à des tribunes se répondant les unes aux autres sur les bulletins des associations¹⁹. Ces différentes prises de positions déportent le débat autour de l'enjeu trop général de la définition de la laïcité et ce faisant, dissolvent la controverse sur la portée de la loi du 15 mars 2004. L'incapacité de mettre en place un réseau stable d'acteurs engagés derrière le projet ainsi que la faible identité des porteurs de la cause participent donc au désintérêt progressif des acteurs qui auraient pu se mobiliser derrière le cas de Fanny Truchelut.

Le déroulement du deuxième procès est significatif du déplacement des enjeux de l'affaire et du désintérêt qui a caractérisé. Le 2 septembre 2008, lorsque s'ouvre à Nancy le procès en appel, le contraste avec le procès en première instance est saisissant. Les débats passionnés du premier procès laissent place à un exposé juridique au cours duquel le nouvel avocat de Fanny Truchelut, Me Chabert, entend plaider la relaxe en démontrant l'absence de délit. Son raisonnement, beaucoup plus technique que politique, est le suivant : il n'y a pas lieu de poursuivre la propriétaire du gîte dans la mesure où ce n'est pas elle qui a demandé aux femmes voilées de partir mais ce sont ces dernières qui ont délibérément pris la décision de

¹⁹ A l'image du numéro 7 de Riposte Laïque où l'éditorial s'intitule « Lettre ouverte à Caroline Fourest et à tous ceux qui nous reprochent de soutenir Fanny », bon nombre des tirages des revues ou bulletins des associations laïques et féministes seront consacrés, durant cette période, à l'exposition des désaccords au sujet de l'affaire Truchelut (voir aussi la lettre 492 de Res Publica : « Réponses à trois questions posées dans le numéro 490).

quitter les lieux. Si la stratégie de la défense a changé, plusieurs indices permettent de montrer que le débat a également changé de dimension. D'abord, Michel Tubiana, l'avocat de la LDH et personnage central du premier procès, n'a pas fait le déplacement depuis Paris. Ensuite, tandis que lors du premier procès des représentants d'associations et des personnalités engagées s'étaient mobilisés pour soutenir Fanny Truchelut au Tribunal d'Epinal, à Nancy, la Cour d'Appel ne compte que des « citoyens ordinaires », venus moins dans le but de défendre la cause du voile que de partager les déboires de Fanny Truchelut. Enfin, un autre indice peut se lire dans la durée que prendra la séance : en moins de trente minutes, le jugement est rendu. Il est donc bien peu risqué à ce titre d'émettre l'hypothèse, même sans les comptes-rendus des plaidoiries, que la controverse autour des frontières de la loi du 15 mars n'a pas été au centre de ce second procès, lissé de la plupart de ses aspects politiques.

Ce second procès débouche finalement sur la confirmation du verdict du procès en première instance. Ni le changement de stratégie de la défense ni les dans les modifications dans les configurations d'acteurs impliqués dans le procès ne sont parvenus à retourner le jugement en faveur de Fanny Truchelut. En revanche, la peine est réduite de moitié et Fanny Truchelut est condamnée à deux mois de prison avec sursis et. Il faut voir dans ce deuxième verdict la volonté de l'avocat général d'apaiser les tensions et de confiner le procès à sa dimension purement juridique. En diminuant la sévérité de la sanction tout en y maintenant une dimension exemplaire sur le plan du droit, le deuxième verdict impose une sortie en douceur du conflit. La position modérée de la cour d'appel montre bien aussi que les enjeux plus secondaires et les positions moins clivées. C'est ce qu'indiquent les déclarations de l'avocat général recueillies à l'issue du procès en appel : « il y a eu (lors du premier procès) une montée en sauce, ce qui a donné lieu à des débordements (...) il ne faut pas faire de martyr, que ce soit du côté des partisans des signes religieux ou de ceux de la laïcité ». Ajoutée à l'ensemble du déroulement de cette deuxième phase, la sentence du deuxième procès marque définitivement l'essoufflement de la controverse. Pour autant, il faut attendre une troisième séquence pour voir s'éteindre l'ensemble des mobilisations liées à cette affaire.

2.3 L'après procès et la fermeture définitive de la controverse

La troisième et dernière phase qui s'ouvre après le procès en appel n'aboutit à l'abandon de la mobilisation autour de l'affaire Truchelut qu'après les échecs successifs de deux dernières tentatives de relance de la controverse.

La première tentative est le fruit des efforts de Riposte Laïque. L'association, qui comme on l'a souligné, impute à l'affaire une grande partie de la justification de son existence, entend d'abord inscrire son action dans le prolongement du procès en appel. Comme cela avait été le cas lors du premier jugement, le scandale que constitue pour l'association la confirmation de la condamnation fournit un point d'appui pour continuer d'interpeller l'opinion publique sur la fragilité des fondements législatifs de la laïcité. Même si leurs revendications sont plus larges et ne sauraient se réduire à l'affaire, les commentaires du bulletin hebdomadaire relevés la semaine qui suit le verdict de la Cour d'Appel de Nancy montrent que les membres de Riposte Laïque comptent encore tirer profit du cas Truchelut pour asseoir leur action.

Parmi les pistes évoquées pour continuer la mobilisation après le procès, deux sont considérées comme prioritaires. La première concerne la mobilisation judiciaire. En effet, l'investissement juridique de Riposte Laïque depuis le début de l'affaire a été considérable et la diminution de moitié de la sanction a accrédité l'efficacité de l'argumentaire juridique. En outre, entre temps, la transposition d'une directive communautaire a inscrit dans le code pénal un nouveau critère de restriction, permettant d'autoriser le refus d'un bien ou d'un service au motif de la promotion de l'égalité hommes/femmes (art. 225-3 4°). Si ce nouvel élément juridique est intervenu trop tard pour le second procès, il ouvre en revanche des perspectives en fournissant des « prises » à une nouvelle stratégie de défense centrée sur l'opposition entre le voile et le droit des femmes. Mais cette orientation va être rapidement en raison de la fermeture de l'arène judiciaire. Celle-ci découle de la volonté exprimée par Fanny Truchelut de ne pas se pourvoir en cassation. Pour expliquer sa décision, Fanny Truchelut avance deux arguments. L'un financier : les deux procès ont coûté beaucoup d'argent et la perspective de l'amende à payer n'encourage pas à ré-investir de l'argent dans des frais d'avocat, d'autant que depuis le départ de Maître Varaut dont les honoraires étaient réglés par le MPF, les frais sont à sa charge. L'autre argument, plus personnel, renvoie à l'impression d'avoir épuisé la voie judiciaire. Contrairement à l'équipe de Riposte Laïque, Fanny Truchelut juge inutile de continuer à se battre une loi qui, de toute façon, lui donne tort. Pour elle, il apparaît plus efficace de passer à une autre forme de lutte : « j'ai été condamnée par la loi, il faut donc changer la loi et qui a le pouvoir de changer les lois en France, ce sont les députés il faut donc se faire entendre des députés ».

Les efforts se concentrent alors sur la deuxième piste : celle de l'intervention auprès des parlementaires. Riposte Laïque bénéficie à ce titre de contacts intéressants auprès des parlementaires favorables à une nouvelle loi sur la question du voile. C'est à ce moment là

que le mouvement laïc rappelle que la pétition lancée en octobre 2007 avait rassemblé les signatures de 3 anciens ministres et de 4 députés de tous bords²⁰. De surcroît, localement, l'implantation du chef de file de Riposte Laïque sur le département des Yvelines facilite le rapprochement avec un député Jacques Myard, qui depuis longtemps prépare un texte sur le port du voile dans l'espace public. Sur cette seconde stratégie, des désaccords vont être de plus en plus intenses entre Riposte Laïque et Fanny Truchelut jusqu'à provoquer le divorce des deux acteurs. Pour comprendre cette séparation, brutale, il convient de mentionner une péripétie qui aura son importance dans le dénouement de l'affaire. Le 27 octobre 2008, quelques jours après le verdict, Fanny Truchelut souhaite organiser une réunion publique dans le double but de remercier ceux qui l'ont soutenu durant le procès et de proposer des pistes d'action pour continuer la mobilisation. L'organisation logistique de cette réunion est confiée à un des animateurs de Riposte Laïque qui y convie des sympathisants. Au cours de cette réunion, et sans que cela soit prémédité, deux points de vue s'opposent nettement. D'un côté, Fanny Truchelut propose une action rapide et spontanée, inspirée de sa situation personnelle et dans le droit fil de sa conception de l'action : elle souhaite que chaque citoyen ordinaire interpelle directement son député sur la question des signes religieux dans l'espace public en lui demandant de se prononcer de façon tranchée sur l'interdiction. De l'autre, l'animateur de Riposte Laïque présente un programme plus progressif s'articulant en trois étapes successives : militer d'abord pour l'interdiction du voile intégral, puis à l'Université et enfin pour les jeunes filles mineures. Il suggère pour cela de s'appuyer sur les propositions de loi en cours en soutenant les parlementaires qui en sont à l'initiative. Cette deuxième position l'emporte dans la mesure où l'action proposée par Riposte Laïque s'appuie sur une dynamique législative déjà à l'œuvre et que le savoir-faire de l'association rassure les militants. Cet épisode et l'opposition sur laquelle il débouche marque la rupture entre Fanny Truchelut et les membres de Riposte Laïque, et, ce faisant, l'échec de la première tentative de relance de la controverse autour de l'affaire. La solution adoptée par Riposte Laïque s'avère en effet plus modeste et, ne prévoyant pas de « rouvrir la controverse autour de l'enquête dans un temps court, se déconnecte de l'affaire Truchelut pour se raccrocher à des initiatives plus institutionnelles et organisées.

La seconde tentative a pour origine cette désunion. Elle est portée par Fanny Truchelut qui soutenue par une poignée de fidèles décide de mettre sur pied son projet de mobilisation des

²⁰ Il s'agit respectivement de C. Lepage, Y. Roudy et F. Hostalier et N. Dupont-Aignan, A. Gérin, C. Quéré et M. Dolez

parlementaires. Pour comprendre le cap suivi par l'ex-propriétaire du gîte il faut avoir à l'esprit quelques uns des aspects de sa trajectoire personnelle. Le relatif scepticisme de Fanny Truchelut à l'égard des instruments traditionnels de militantisme et des formes classiques d'engagement s'explique en effet par une série de désillusions qu'elle a connues dans les milieux associatifs de sa jeunesse. Elle préconise ainsi une action beaucoup plus directe, privilégiant les relations de face au détriment de pétitions qui selon elle, « ne suffisent pas à faire bouger les choses ». Partant de ce constat, la poursuite de l'affaire prend ainsi la forme d'un réseau sur Internet. Le principe de ce réseau baptisé « A voix haute » consiste à regrouper le plus de personnes possible afin que ses membres, lorsque le réseau aura atteint une taille suffisamment importante, puissent alerter les élus sur la question du voile. Fanny Truchelut entend utiliser les pièces du procès pour mobiliser autour de son cas. Elle publie sur le site les procès verbaux et les extraits des réactions des personnalités politiques à son cas. Une rubrique est censée également accueillir les cas similaires afin de les rendre visibles au plus grand nombre. Surtout, ce réseau se constitue sur la base d'une affiliation prévue pour permettre la gestion du site. Mais deux mois après l'ouverture du réseau, faute d'un nombre d'inscrits suffisants (une centaine de personnes) le réseau est finalement laissé à l'abandon. Privée de ces soutiens associatifs et de leurs savoir-faire, Fanny Truchelut est contrainte de conclure à l'échec de cet essai de mobilisation.

Au bout du compte, l'enchaînement de ces deux tentatives qui n'ont pas trouvé le chemin d'une ultime mobilisation conduit à l'extinction de la controverse autour de l'affaire et trois mois après le verdict du procès en appel, on assiste à la fin de l'affaire Truchelut.

Pour l'instant, les mobilisations autour du voile ont repris une forme classique. Elles se concrétisent essentiellement par les deux propositions de loi évoquées dans la première partie. Mais, par rapport aux enjeux abordés lors de l'affaire Truchelut, les objectifs de ces deux projets apparaissent plus modestes et aucun des deux textes, dans l'exposé de ses motifs, ne fait référence à l'affaire ou aux thèmes spécifiquement soulevés au cours du procès. De son côté, Fanny Truchelut a entrepris la rédaction d'un livre ayant pour sujet sa propre histoire tandis que l'équipe de Riposte Laïque a décidé d'auto-éditer un ouvrage collectif traitant des « dessous du voile » et largement nourri par les contributions rédigées à l'occasion des deux procès. Dans un cas comme dans l'autre, ce repli biographique symbolise à merveille les effets induits par la fermeture de l'arène juridique, politique et médiatique qui s'était entrouverte le temps du procès Truchelut.

Phase/Séquence	Acteurs mobilisés	Enjeux de la controverse	Portée	Registre	Résultats
<i>1^{ère} phase</i> Déclenchement de l'affaire – Verdict du 1^{er} procès	MRAP, LDH, LICRA Vs. MPF, UFAL, Ligue International du Droit des Femmes,	Discrimination religieuse vs. Droit des Femmes Frontières de la loi du 15 mars 2004	Nationale	Politique et juridique Collectif	Condamnation sévère de F. Truchelut et victoire des mouvements contre « l'islamophobie »
<i>2^{ème} phase</i> Entre les deux procès	MRAP, LICRA, Res Publica, Prochoix Riposte Laïque Fanny Truchelut	Définition de la laïcité	Locale	Juridique Militant Individuel collectif	Confirmation de la condamnation mais modération de la peine Essoufflement de la mobilisation
<i>3^{ème} phase</i> Une fois l'arène judiciaire refermée	Riposte Laïque Vs Fanny Truchelut	Relance du débat sur la laïcité	Micro locale	Militant Individuel	Echec de la mobilisation et clôture de la controverse

Conclusion

Plusieurs remarques peuvent être développées en conclusion. En nous appuyant sur l'analyse de l'affaire Truchelut nous les enchaînerons selon un ordre de généralisation croissante :

- Tout d'abord cette étude révèle à quel point, sur le plan des mobilisations, la loi, dans sa mise en œuvre, n'a pas constitué un acte de clôture de la controverse mais au contraire a actualisé les négociations en vue de l'ajustement des intérêts et des ressources des acteurs en fonction de ce nouveau contexte. Cette affaire et le double procès qui en découle révèle en effet que le cadre juridique fixé par loi de 2004 a non seulement été intégré par les différents acteurs mais qu'il constitue en outre un creuset où s'inventent et s'expérimentent, dans la confrontation directe aux enjeux de terrain, de nouvelles pratiques et représentation de la cause du voile. Il peut même apparaître à certains égards comme une voie de régénération d'une question longtemps confinée aux discours communautaires ou idéologiques et qui en se déplaçant sur des champs plus institutionnels, dominés par les facteurs rationnels et juridiques, devient abordable et discutabile.

- L'affaire montre ensuite qu'il ne saurait y avoir de controverse en soi. La qualification d'un conflit en controverse doit correspondre à la présence d'un certain nombre de facteurs qui, au cours de cette affaire ont été, à un moment, réunis : action judiciaire, contexte local, intérêt médiatique, attention politique, savoir-faire militant... Cela met donc bien en évidence le fait que dans les facteurs de réussite d'une mobilisation il y a toujours une part d'impondérables. Ce faisant, le développement de l'affaire Truchelut en controverse et sa montée rapide en généralité autorise à lire en négatif les raisons qui ont permis à d'autres affaires du même type de mener une vie relativement tranquille. L'exemple de l'hôtelier à Grenoble qui avait refusé à une femme voilée en fournit un bon exemple. Mais dans cet exemple il importe particulièrement de souligner le rôle de la HALDE dans le « désamorçage » des conflits. En se positionnant en amont de l'arène judiciaire dans ce type d'affaire la HALDE contribue à dégonfler la montée en généralité de ces affaires en privilégiant des solutions aux conflits « négociées » grâce à son travail de médiation et de prévention. L'absence de la HALDE dans l'affaire Truchelut atteste de l'importance du rôle qu'elle joue et qu'elle est sans doute de plus en plus amenée à jouer sur ce type de questions.
- L'exemple de l'affaire Truchelut invite également à souligner l'importance des « épreuves » comme moments décisifs de confrontation et d'agrégation des enjeux entourant la controverse. Comme le montre l'affaire, c'est dans les épreuves que constituent les deux procès que le « mixage » d'acteurs hétérogènes et de d'intérêts disparates a pu se réaliser. Ce constat conduit à insister sur l'importance de la dynamique processuelle de ce type d'affaires. Le parcours de l'affaire Truchelut est constitué de plus de succès que d'échec et les résultats ont été relativement maigres. Mais il semble que l'essentiel, pour les acteurs impliqués dans cette affaire pas été d'apporter la preuve de la robustesse substantielle de leurs positions mais d'avoir montré la nécessité pour eux de poursuivre leur collaboration et leur mobilisation, en dépit de leurs points de vue parfois divergents.
- Sur le plan de la sociologie du droit enfin, l'étude est symptomatique d'une approche wébérienne de la règle de droit, laquelle n'attribue à cet instrument qu'un rôle modeste de régulateur des conduites, participant avec toute une série d'autres facteurs

économiques et sociaux à leur orientation et non leur direction²¹. Selon cette conception, le cadrage juridique constitué par la loi de 2004 n'a pas seulement eu pour but de prévenir les litiges, il a également contribué à actualiser les rapports de force par la mise en place d'une structure ouverte aux activités d'interprétation et de mobilisation. Dans sa production comme dans sa mise en œuvre la loi de 2004 n'intègre les conflits que momentanément arbitrés et des oppositions toujours latentes. C'est pourquoi l'étude des frontières d'une telle loi semble tout à fait se prêter à l'expression de G. Ripert pour qui la loi n'est qu'un « traité de paix toujours provisoire entre forces antagonistes ».

²¹ Sur ce point voir en particulier LASCOUMES, (P.), SEVERIN, (E.), « Le droit comme activité sociale, pour une approche wébérienne », *Actualité de Max Weber* pour la sociologie du droit, Paris, LGDJ, 1995 et LASCOUMES, (P.), « Les arbitrages publics des intérêts légitimes en matière d'environnement », *Revue française de sciences politiques*, Vol. 45, n°3, 1995.